

Liberté thérapeutique, contrôle et protection des données

Depuis que les assureurs se sont déclarés prêts à prendre en charge au moins une partie des coûts des thérapies de la médecine complémentaire et alternative, ils veulent également savoir ce que font les thérapeutes concernés. Ce besoin de contrôle ne cesse d'augmenter d'année en année.

Dans le contexte de la collecte générale des données, les assureurs privilégient toujours plus un enregistrement plus détaillé des thérapeutes et de leurs client-e-s. La période de 5 minutes introduite avec le Tarif 590 n'est pas seulement un moyen d'être plus précis dans la saisie des prestations. Etant donné qu'il est difficile de travailler de manière globale lorsque règne une certaine tension, toute intervention dans le travail thérapeutique peut être à tout moment considérée comme telle.

Même si les champs particulièrement critiques qui figurent dans le formulaire de décompte obligatoire ne sont pour l'instant pas des champs obligatoires, la tendance n'en est pas moins claire. Ce ne sont pas seulement les éléments du travail thérapeutique et ce dernier en tant que tout qui doivent être standardisés, mais également les descriptions des motifs de traitement (diagnostics spécifiques à la méthode ou avis basés sur la médecine classique) qui doivent être préparés pour la saisie statistique par les assureurs. Deux moyens sont à disposition dans ce contexte: le nouveau Tarif 590 avec le formulaire de décompte qui lui est propre, et les questionnaires individuels.

Protection des données

Etant donné que les factures du/de la thérapeute sont toujours transmises à l'assurance par le/la client/e, il n'y a ici aucun problème particulier, à tout le moins pour ce qui est de la protection des données. Le/la client/e transmet l'information à l'assureur, qui sera ensuite responsable de la protection des données fournies. Cela étant, on recommandera instamment au/à la thérapeute de ne transmettre aucun diagnostic spécifique à la médecine classique, mais d'utiliser des expressions très générales («maux de tête», «troubles digestifs») pour décrire un motif de traitement.

Il n'en va pas de même pour ce qui est des questionnaires envoyés par les assureurs aux thérapeutes, soit directement, soit via le/la client/e. **Les thérapeutes n'ont aucun droit de remettre par eux-mêmes un tel questionnaire à l'assureur, il faut en effet pour ce faire une autorisation écrite du/de la client/e.** Des formulations générales dans les CGA spécifiques de l'assureur ne changent rien à cela.

Ces questionnaires devraient donc toujours être remplis avec le/la client/e et transmis exclusivement par ce/cette dernier/ère aux assureurs concernés (Etant donné qu'il s'agit d'une prestation servie sur mandat du/de la client/e, celle-ci doit être facturée.)

Il n'existe pas de rapport contractuel entre l'assureur et le/la thérapeute. Il n'existe donc également aucune base légale concernant la communication à l'assureur de quelles que données clients que ce soit par le thérapeute. **Le/la client-e et le/la seul/e a avoir le droit – et le devoir en vertu des conditions d'assurance – d'informer son assureur sur ses troubles et ses traitements.**

Le nouveau questionnaire de Visana peut être considéré comme problématique. Il donne en effet l'impression que le/la thérapeute est non seulement autorisé-e, mais également tenu-e de remplir le questionnaire et de le remettre à Visana. A cela s'ajoute l'obligation pour le/thérapeute de fournir des informations sur d'éventuels traitements suivis auprès de médecins classiques ou d'autres thérapeutes, et d'en évaluer les résultats.

De tels renseignements ne sont nullement de la compétence d'un/e thérapeute. Ils concernent en outre en partie l'assurance de base et ne peuvent donc être donnés que par le médecin-conseil.

L'OrTra TC demande à tous les thérapeutes, dans leurs relations avec les assureurs, de s'en tenir strictement aux dispositions de la loi sur la protection des données. Voir à ce propos l'art. 35.1 de la loi en question ainsi que les informations correspondantes, p. ex. sur le site web de l'OrTra TC.

L'OrTra TC suivra attentivement cette question avec d'autres organisations du monde du travail et associations. L'OrTra TC entend également informer le plus rapidement possible sur les nouvelles directives de l'UE, resp. sur leur application dans le droit suisse, application qui n'est pas encore fixée.